



Concertation préalable du public

Déclaration d'intention relative au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

En application du L.121-18 du Code de l'Environnement

I/ Motivation et raison d'être du SAGE Charente

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) défini par l'article L.212-3 du code de l'environnement, est un outil de planification de la gestion de la ressource en eau. Son rôle est de décliner localement, à l'échelle des bassins versants, les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire. Il fixe des objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques de son périmètre en prenant compte des adaptations nécessaires aux changements climatiques. Il vise ainsi à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit répondre en priorité aux exigences dans le domaine de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et ce de façon pérenne. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux avec les exigences du maintien de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, ainsi que l'agriculture, la pêche en eau douce, en mer et sur le littoral, de l'industrie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

➤ **Le contexte légal et réglementaire**

La LEMA et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 ont renforcé la portée juridique des SAGE en les dotant de deux documents distincts mais complémentaires :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques : document définissant le cadre politique du SAGE, des actions, des recommandations et des dispositions de mise en compatibilité opposables à l'Administration.
- Le Règlement : document définissant les règles opposables à l'Administration et aux tiers.

Ces deux documents qui composent le SAGE sont de nature juridique différente. Ils sont tous deux accompagnés de documents cartographiques respectivement de même valeur juridique. La portée juridique des documents du SAGE est définie dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précitée.

Les SAGE sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale, conformément à la Directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et conformément aux articles L.122-4 et suivants ainsi qu'au R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

➤ **La portée juridique des SAGE**

Selon l'article L. 212-3 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE. Cependant la compatibilité est appréciée dans différents sens. En effet, d'après l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau après approbation préfectorale et publication du SAGE doivent immédiatement lui être compatibles ;
- Les décisions administratives antérieures à l'approbation préfectorale et publication du SAGE doivent se mettre en compatibilité avec le SAGE dans les conditions et les délais qu'il précise à partir de la date d'approbation du SAGE.

Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, les documents suivants :

- Le SCOT : (articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-16 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ;
- Le PLU : (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) en l'absence de SCOT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ;
- Les cartes communales : (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Plus encore, un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le schéma départemental des carrières (prochainement schéma régional des carrières) (article L. 515-3 du Code de l'environnement) : le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

En revanche, la portée juridique du Règlement relève de la conformité : l'article L.212-5-2 du code de l'environnement précise que le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personnes publiques ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité

(IOTA) mentionnée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le Règlement peut notamment impacter l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

2. La stratégie du SAGE Charente

Suite à l'élaboration du diagnostic validé en mars 2013, une projection à l'horizon 2030 a été menée pour confirmer, nuancer ou infirmer les constats établis. Ce scénario tendanciel a été adopté par la CLE en février 2015. C'est à partir de ce scénario « sans SAGE » que la CLE a engagé fin 2014, en concertation étroite avec les acteurs du territoire, un travail visant à définir les enjeux et objectifs prioritaires sur le bassin versant, et à définir les orientations et mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs.

La « stratégie » désigne un ensemble d'objectifs et d'orientations retenus par la CLE, pour répondre aux enjeux du SAGE et aboutir à une meilleure gestion globale de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages sur le bassin versant. La phase « stratégie » est le fruit d'un important travail de concertation avec les commissions thématiques, géographiques et les membres de la CLE.

Une première phase de concertation pour l'élaboration de la stratégie, d'octobre à décembre 2014, a conduit à préciser les enjeux et objectifs généraux du SAGE et à recueillir des propositions de mesures techniques ou de gouvernance adaptées aux problématiques locales et qui vont au-delà du scénario tendance (200 mesures identifiées). Cette phase participative a permis de confirmer des attentes fortes largement partagées :

- Sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie (santé, paysage, biodiversité, sécurité) ;
- Sur la préservation et le développement du potentiel économique en lien avec l'eau (durabilité et qualité) ;
- Sur la restauration des fonctions dégradées du milieu naturel (réduire à termes les coûts de gestion et augmenter les bénéfices sociaux d'une nature en bon état) ;
- Sur les modalités de partage de la ressource dans toutes ses dimensions (gouvernance collective et participative).

Chaque mesure proposée a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec les objectifs du SDAGE, etc.) et ciblée. Les mesures proposées ont été ordonnancées par orientation et thématique. Ce travail de caractérisation a permis de constituer une « boîte à outils », utile à la construction partagée de la stratégie collective.

Une seconde phase de concertation d'acteurs locaux, de mars à avril 2016, a permis de sectoriser et d'identifier les priorités techniques et géographiques parmi les 200 mesures identifiées lors de la première phase de concertation pour faire émerger le projet stratégique sur l'eau (objectifs, orientations). Cette étape permet de révéler les attentes générales du territoire. Cette phase de concertation s'est appuyée sur la boîte à outils présentée sous la forme de cartes de synthèse, et débattues par atelier thématique (qualité, quantité, milieux, risques).

➤ Les enjeux du SAGE Charente

Sur les bases des constats (diagnostic et tendances), la CLE Charente a validé des enjeux qui ont été déclinés localement avec les acteurs. Les enjeux du SAGE Charente sont définis comme « ce qui est en jeu » :

- Les activités et les usages : le tissu socio-économique du bassin de la Charente est fait d'activités et d'usages dépendants de la disponibilité de la ressource en eau, en quantité et en qualité. Un des enjeux du SAGE Charente est la pérennisation et le développement d'activités et d'usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques. Cet enjeu ne s'exprime pas uniformément sur le bassin versant de la Charente ;

- La sécurité des personnes et des biens : le développement d'activités et d'usages sur le bassin a orienté l'implantation des personnes et des biens. Suivant leur localisation, leur sécurité peut être compromise en fonction de l'exposition à des risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire. Un des enjeux du SAGE Charente est d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cet enjeu ne s'exprime pas uniformément sur le bassin versant de la Charente, car l'exposition aux risques y est inégale ;
- La disponibilité des ressources en eau : le développement d'activités et d'usages sur le bassin est lié à la disponibilité de ressources hydriques de qualité adaptée et en quantité suffisante pour chacun d'entre eux et de façon durable. Un des enjeux du SAGE Charente est d'assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin. Cet enjeu ne s'exprime pas uniformément sur le bassin versant de la Charente. Globalement déficiente sur le bassin, la disponibilité des ressources en eau apparaît néanmoins variable suivant leurs structures hydrogéologiques des sous bassins ;
- L'état des milieux : l'état des milieux aquatiques sur le bassin est en interactions fortes avec les activités et usages ainsi que l'état des eaux. Des milieux aquatiques fonctionnels rendent des services écosystémiques qui sont d'intérêt général (soutien d'étiage, autoépuration, biodiversité, etc.). Un des enjeux du SAGE Charente est de retrouver des milieux aquatiques en bon état. Cet enjeu ne s'exprime pas uniformément sur le bassin versant de la Charente ;
- L'état des eaux : l'état des eaux sur le bassin est en interactions fortes avec les activités et usages, et l'état des milieux aquatiques. L'état des eaux est la résultante des pressions exercées par les activités et usages, qu'il conditionne en même temps. Un des enjeux du SAGE Charente est de retrouver des eaux en bon état. Cet enjeu ne s'exprime pas uniformément sur le bassin versant de la Charente, car si globalement l'état des eaux sur le bassin n'est pas bon, le constat est à nuancer en fonction des secteurs ;
- La gouvernance du bassin : une gestion équilibrée de la ressource en eau implique une organisation des moyens et des compétences, et la mobilisation des acteurs dans le cadre d'une gouvernance de bassin adaptée. Un des enjeux du SAGE Charente est de mettre en œuvre une gouvernance de bassin cohérente. Cet enjeu ne s'exprime pas uniformément sur le bassin versant de la Charente.

➤ Les objectifs prioritaires du SAGE Charente

Sur les bases d'enjeux partagés, la stratégie du SAGE Charente est fondée sur des objectifs prioritaires déclinés localement avec les acteurs. Les objectifs prioritaires du SAGE Charente sont définis comme « ce que l'on veut ». Ils correspondent à l'ambition du SAGE Charente. Cinq objectifs ont été identifiés :

- Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques ;
- Réduction durable des risques d'inondations et submersions ;
- Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau ;
- Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire) ;
- Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.

Les enjeux et les objectifs principaux identifiés sont ensuite déclinés en 6 orientations, 20 objectifs, 86 dispositions et 4 règles.

II/ Plan ou programme dont le présent plan découle

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et être conforme à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Les SDAGE (documents français représentant les plans de gestion prévus par la DCE) fixent pour six ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle de grands bassins

hydrographiques (notion qui reprend celle des districts hydrographiques de la DCE). Ils constituent un outil permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Ils ont pour ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Ils sont opposables à l'administration ainsi qu'à ses décisions, et précisent les dispositions de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique. La France métropolitaine est divisée en grands bassins hydrographiques : Seine-Normandie, Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse. Les SDAGE s'accompagnent d'un programme de mesure qui définit les actions à mettre en œuvre et qui constitue le volet opérationnel des SDAGE.

Le SAGE Charente s'inscrit dans le périmètre du SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, publié au journal Officiel du 20 décembre 2015.

III/ Le périmètre du SAGE Charente

Le périmètre du SAGE Charente a été défini par arrêté interpréfectoral du 18 avril 2011. Il s'étend sur 709 communes, 6 départements (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne) et est présent sur une région, la Nouvelle-Aquitaine. Il couvre une superficie de 9300 km² pour une population estimée à 670 000 habitants.

IV/ Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

1. Contexte réglementaire

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement impose à chaque plan et programme, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci doit être réalisée préalablement à l'approbation du document de planification en question. Selon le Décret n°2017-456 du 29/03/2017 modifiant l'article R122-17, le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière porte sur l'ensemble des thématiques environnementales telles que la consommation d'espace, la qualité des ressources en eau, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la qualité de l'air, les nuisances sonores, (...), autant de domaines dans lesquelles le SAGE est susceptible d'avoir des incidences.

L'objectif de l'évaluation environnementale est d'apprécier les incidences potentielles ou attendues, négatives comme positives, consécutives à la mise en œuvre du SAGE, sur les dimensions de l'environnement autres que la thématique « Eau et milieux aquatiques » et d'analyser les incidences sur le réseau Natura 2000 plus spécifiquement. Elle analyse également la pertinence et la cohérence des actions proposées au regard des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et des objectifs visés par le SAGE. A cet effet, elle vérifie la bonne articulation avec les documents cadres de rangs supérieurs ou équivalents, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du schéma, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire concerné. L'évaluation environnementale se déroule de façon itérative de manière à guider les choix du SAGE vers une prise en compte maximum des enjeux environnementaux y compris ceux qui ne sont pas a priori concernés par sa mise en œuvre. Elle justifie les motifs pour lesquels le schéma a été retenu.

Tout en conciliant les enjeux socio-économiques du territoire, elle propose des solutions alternatives et des recommandations permettant d'améliorer la plus-value environnementale du SAGE et de répondre à l'objet du SAGE dans son champ d'application territorial.

À l'issue de ce travail, des mesures pour éviter, réduire et compenser toutes incidences négatives du SAGE sur l'environnement, sur le réseau Natura 2000 plus spécifiquement et sur la santé humaine sont identifiées le cas échéant. Des indicateurs de suivi sont également proposés pour tracer les effets du SAGE Charente sur l'environnement au cours de sa mise en œuvre.

2. Effets sur l'environnement du SAGE

Conformément au Code de l'Environnement, ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues. L'évaluation environnementale a démontré que le PAGD prend bien en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, à savoir :

- Qualité de la ressource en eau
- Quantité de la ressource en eau ;
- Santé ;
- Milieux naturels et biodiversité ;
- Risques ;
- Sols et ressource espace ;
- Climat, air, énergie ;
- Paysage et patrimoine ;
- Déchets ;
- Autres risques.

L'analyse des incidences du PAGD du SAGE Charente n'a relevé aucune incidence négative significative potentielle. En définitive, le SAGE Charente propose un projet d'accompagnement des acteurs du territoire apportant une démarche structurante et cohérente. Pour cela, il propose d'améliorer la connaissance du territoire. Il contribuera aux objectifs de bon état des masses d'eau et des milieux aquatiques dans le cadre de ses prérogatives tout en apportant une plus-value environnementale globale et hétérogène au territoire.

De plus, l'analyse a montré que les objectifs visés par le SAGE et ses dispositions portant, notamment sur une reconquête du bon état des milieux et une préservation des fonctionnalités écologiques liées aux milieux aquatiques, ne sont pas de nature à contribuer à maintenir voire restaurer l'état de conservation des espèces et habitats ayant entraîné la désignation de sites Natura 2000 sur le bassin de la Charente. Le SAGE ne devrait donc engendrer aucun effet négatif significatif sur les sites Natura 2000 présentant un lien fonctionnel fort avec l'eau et les milieux aquatiques, mais au contraire avoir des incidences positives sur ces derniers.

Ainsi le projet de SAGE impactera de manière globalement positive son environnement dans le domaine de l'eau mais aussi dans les autres domaines environnementaux.

3. Mesures compensatoires

Étant donné qu'aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif réel à ce stade sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire particulière n'est déterminée.

En revanche toute opération générée par une disposition du SAGE et soumise à un Dossier Loi sur l'Eau ou à une étude d'impact respectera la mise en œuvre de mesures compensatoires le cas échéant.

V/ Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public

1. Le SAGE, un outil de planification piloté par la Commission Locale de l'Eau, organe de concertation

➤ La CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE. Considérée comme le parlement local de l'eau, elle est constituée de trois collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux avec 44 membres ;
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées avec 26 membres ;
- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés avec 13 membres.

L'arrêté préfectoral de composition de la CLE a été signé le 7 juin 2011 et renouvelée le 10 août 2017.

➤ Les étapes d'élaboration

Dès 2006, les premières réflexions ayant abouti à l'émergence d'un projet de SAGE Charente sont portées par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents reconnue Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente en 2007 ; et transformée en syndicat mixte ouvert en 2017.

Dans le SDAGE 2010-2015 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin hydrographique Adour-Garonne, la démarche d'un SAGE sur la Charente est désignée comme « SAGE nécessaire ». En 2010, un dossier de saisine est élaboré par l'EPTB Charente et validé par la commission de planification du comité de bassin Adour-Garonne. Les premiers arrêtés de périmètre du SAGE Charente et de composition de la CLE (Commission Locale de l'Eau) Charente sont adoptés en 2011. La CLE a désigné l'EPTB Charente, structure porteuse, par délibération du 20 juin 2011.

Au cours de l'élaboration du SAGE Charente, différentes phase successives ont été validées par la CLE Charente :

- L'état initial, validé par la CLE le 13 mars 2012 ;
- Le diagnostic, validé par la CLE le 15 mars 2013 ;
- Le scénario tendanciel, validé par la CLE le 05 février 2015 ;
- La stratégie d'action du SAGE, validée par la CLE le 04 juillet 2016 ;
- Le projet de SAGE adopté par la CLE le 29 mars 2018.

2. La concertation au cœur de l'élaboration du SAGE

Le projet de SAGE est le fruit d'un travail collectif, de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. La cellule animatrice du SAGE, dépendante de l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente, a porté l'élaboration du SAGE Charente, en s'appuyant aussi sur l'aide de prestataires.

Plusieurs instances du SAGE ont été créées et mobilisées depuis l'émergence de la démarche.

Instance	Composition	Rôle	Nombre de réunion
Bureau de la CLE	22 membres titulaires élus par et au sein des trois collèges de la CLE Charente	Assure le suivi de l'élaboration du SAGE et prépare les séances de la CLE.	18 réunions
Comité technique	Comprenant des référents des services techniques (État, Région, Départements)	Chargé du montage des dossiers techniques, de la préparation et l'organisation des travaux du Bureau de la CLE Charente	15 réunions

Comité de rédaction	Comprenant des référents des services techniques (Etat, Région, Départements)	Assure le suivi de l'écriture des documents avec la structure porteuse et ses prestataires en amont des échanges en Bureau de la CLE et en CLE	16 réunions
Groupes techniques	Comprenant des référents techniques sur des sujets ciblés	Recueille les réactions et permet de faire émerger des propositions sur des thématiques bien ciblées du SAGE (Assainissement ; Milieux aquatiques ; Agriculture...)	10 réunions
Panel d'habitants	Groupe de 12 habitants volontaires du bassin entre Saintes et Cognac, animé par l'Ifrée	Avis consultatif présenté à la CLE sur la question : « Concilier les différents usages avec le bon état des eaux sur le bassin de la Charente : ce qu'en disent les citoyens »	3 week-end de travail + restitution en réunion de CLE
5 Commissions thématiques (Manques de ressources en eau à l'étiage ; Pressions des rejets sur la qualité d'eau ; Inondations et submersions en hautes eaux ; Aménagements et gestion des versants et milieux aquatiques ; Participation, communication, organisation des acteurs de la gestion de l'eau). et 5 commissions géographiques (Charente amont ; Tardoire-Karst-Touvre ; Charente médiane ; Né – Seugne ; Marais – Estuaire – Littoral)	Ensemble des acteurs du bassin membres ou non de la CLE	Recueille les réactions et permet de faire émerger des propositions	15 réunions des commissions thématiques (totalisant 610 participants) 15 réunions des commissions géographiques (totalisant 628 participants) (au total : 1238 participants)
Autres réunions ad'hoc	Composition adaptée aux besoins spécifiques	Rôle adapté aux besoins spécifiques	Nombre de réunions adapté aux besoins spécifiques

Des outils de communication ont également été utilisés afin de faciliter l'information des instances, à la fois sur la démarche d'élaboration, mais aussi sur les documents en cours de rédaction :

- Site internet : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage>;
- Plaquette de présentation ;
- Lettre d'information « Le cours du SAGE Charente ».

3. Une concertation permanente

Le projet de SAGE, validé par la CLE, le 29 mars 2018, est entré en phase de consultation/information des assemblées et des personnes publiques associées depuis le 17 avril 2018 (collectivités territoriales et leur groupement, chambres consulaires, comité de bassin, services de l'État, etc.). Ces instances peuvent formuler un avis, une remarque sur le projet présenté jusqu'au 20 août 2018. La CLE instruira les apports de cette consultation/information et pourra améliorer son projet en intégrant tout ou partie des remarques formulées.

Dans un second temps, le projet éventuellement amélioré, sera soumis à enquête publique selon les modalités prévues par le code de l'environnement (L.212-6 du CE). Cette enquête sera soutenue et relayée par les actions de communication (permanences, affiches, articles de presse) afin de permettre le recueil des avis de chacun sur le projet. La CLE instruira une nouvelle fois les éléments formulés lors de cette enquête et les conclusions de la commission d'enquête afin d'amender une dernière fois son projet pour en tenir compte.

Ainsi, au regard de la concertation mise en place par la CLE du SAGE Charente, tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, ainsi que des dispositions à venir, notamment, l'organisation d'une enquête publique ; au vu de l'avancement du projet final en phase de consultation des assemblées et personnes publiques associées et au regard de la doctrine du 6 juin 2018 élaborée par la Commission nationale du débat public (CNDP), qui considère que « la concertation préalable n'a plus de sens quand le processus d'élaboration du SAGE est trop avancé ou même achevé » ; le SAGE Charente opte donc pour le dépôt d'une déclaration d'intention, consultable pendant 4 mois sur le site des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne, en application du L.121-18 du code de l'environnement. Cette déclaration d'intention offre une nouvelle possibilité pour le grand public de transmettre des observations sur le SAGE aux préfets dans le délai imparti.

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



Le Président de la CLE

Claude GUINET



